



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

AOC

Question écrite n° 45259

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'obtention d'une AOC pour le vignoble des vins de Vienne. Reconstitué depuis le milieu des années 90, ce vignoble très ancien (les Romains y cultivaient la vigne dès le 1er siècle de notre ère) renaît sous la houlette de viticulteurs passionnés issus du vignoble voisin des Côtes Rôties. Ce terroir unique de schiste blond où pousse des cépages de syrah et de viognier produit aujourd'hui des vins dont la qualité est reconnue mondialement. Ce qui n'était qu'un pari fou il y a quelques années est devenu à présent un secteur économique porteur d'emploi. Il lui demande la possibilité de poursuivre ce développement par la consécration et la reconnaissance que confère une AOC pour un vignoble.

Texte de la réponse

La demande de reconnaissance d'une AOC pour le vignoble des vins de Vienne doit être portée par les professionnels constitués en organisme de défense et de gestion (ODG). Cette demande comprendra, outre la demande de reconnaissance de l'ODG par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), un projet de cahier des charges. Le cahier des charges doit décrire la spécificité du produit et le lien au terroir, définir ses conditions de production, de transformation, et éventuellement de conditionnement, et préciser s'il y a lieu l'aire et les zones dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées. Il doit en outre indiquer les principaux points à contrôler ainsi que leurs méthodes d'évaluation. Le contrôle du respect du cahier des charges est effectué, sur la base d'un plan de contrôle ou d'inspection approuvé, par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance et agréé par l'INAO. Considérant le niveau élevé de contraintes lié à une accession directe en appellation d'origine contrôlée (AOC), la reconnaissance en indication géographique protégée (IGP), qui sera possible dès le 1er août 2009, présente une alternative digne d'intérêt. En application de l'article L. 641-6 du code rural, la reconnaissance d'une AOC ou d'une IGP est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité au Gouvernement. Cette reconnaissance est ensuite prononcée par un décret interministériel.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45259

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2009, page 2968

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4843